

1947-48

S-541

BRITISH MUSEUM

Quebec



47-48
S. 541

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "The Parisian
Corset Manufacturing Company Limited et le Syndicat
National Catholique de l'Industrie du Corset de Québec,
Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 1er septembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 541.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME,
MONTREAL.

A

Québec le 29 octobre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- The Parisian Corset Mfg. Co. Ltd.,
&
Le Syndicat National Catholique de l'Industrie
du Corset de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er septembre 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 12 septembre, 1947
sous le numéro 541.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. K.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "The Parisian Corset
Manufacturing Co. Ltd., et le Syndicat Nat. Catholique de
l'Industrie du Corset de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er septembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 12 septembre 1947 sous le numéro 541 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre "The Parisian Corset Mfg.
Co. Ltd.," et Le Syndicat Nat. Catholique de l'Industrie du Corset de Québec, Inf.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 septembre 1947, sous le numéro
541.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

Monsieur G.R. Patterson,
Parisian Corset Mfg. Co. Limited,
599, St-Vallier,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 septembre 1947, sous le numéro 541 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "The Parisian Corset Mfg. Co. Ltd." et Le Syndicat Nat. Catholique de l'industrie du Corset de Québec, Inc.

mai 1944 La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

Mademoiselle Madeleine Paquet, secrétaire,
Le Syndicat Nat. Catholique de l'Industrie
du Corset de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 12 septembre 1947,
sous le numéro 541, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "The Parisian
Corset Mfg. Co. Ltd." et le Syndicat Nat. Catholique de l'In-
dustrie du Corset de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30
mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **541**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **septembre** mil neuf cent quarante-**sept**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Mademoiselle Madeleine Paquet, secrétaire du Syndicat**
the Department of Labour has received from
National Catholique de l'Industrie du Corset de Québec, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **541**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er septembre 1947,**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **The Parisian Corset Manufacturing Company Limited et le Syndicat**
between: **National Catholique de l'Industrie du Corset de Québec, Inc. En**
vigueur à compter du 12 septembre 1947, jusqu'au 12 septembre
1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-troisième** jour du mois de
this *day of the month of*
septembre mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Parisian Corset Manufacturing
COMPANY LIMITED
Foundation Garments
ESTABLISHED 1894

NATURES RIVAL

Le Gant
Alure

HEAD OFFICE & FACTORY
 599 ST VALIER ST
 Quebec,
 CANADA

MONTREAL: 804 CONFEDERATION BLDG
 TORONTO: 84 WELLINGTON STREET WEST

September 10, 1947.

Provincial Department of Labour,
 Government House,
 Quebec, P. Q.

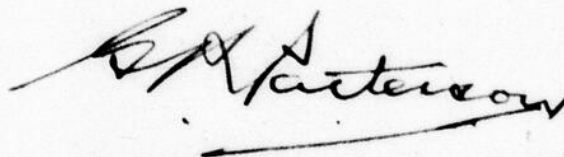
LETTRE REÇUE
 SEP 11 1947
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

Gentlemen:

I enclose herewith one copy in English and one copy in French of the contract with Le Syndicat National Catholique de l'industrie du Corset de Quebec, duly signed as of September 1st, 1947.

Yours truly,

PARISIAN CORSET MANUFACTURING COMPANY LIMITED



G. R. Patterson
 Comptroller

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver de leur	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en cause	
Faire la mise en œuvre	
Mettre en œuvre	GRP:ML
Copier	Encl.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Intervenue suivant les dispositions de la loi des Relations Ouvrières de Québec, et de la Loi de la Convention Collective de Québec, (Chapitre 162 A et 163 S.R.Q. 1941), le premier jour du mois de septembre en l'année mil neuf cent quarante-sept, entre

THE PARISIAN CORSET MFG. CO. LIMITED de Québec,

PARTIE DE PREMIERE PART
ci-après appelée "Employeur",

et

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DE L'INDUSTRIE DU CORSET
DE QUÉBEC, INC.,

PARTIE DE SECONDE PART
ci-après appelée "L'Union"

1. The Parisian Corset Mfg. Co. Ltd., reconnaît le Syndicat National Catholique de l'Industrie du Corset de Québec pour représenter tous ses employés actuels et futurs, hommes et femmes, pour la durée de la présente convention, à l'exception de ceux assujettis au décret provincial relatif à la fabrication des boîtes de carton, et à l'exception des employés de bureaux.
2. Le certificat de la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec établissant le caractère représentatif du Syndicat parmi les employés de l'industrie du corset à l'emploi de The Parisian Corset Mfg. Co. Ltd., est produit comme annexe "A" de la présente convention.
3. La résolution du Syndicat approuvant la convention et autorisant la présidente et la secrétaire à la signer, est produite comme annexe "B" de la présente convention.
4. La résolution de la Compagnie approuvant la convention et autorisant l'un de ses officiers à la signer, est produite comme annexe "C" de la présente convention.
5. Le Syndicat s'engage à coopérer avec l'Employeur pour assurer la discipline et la meilleure production possible dans l'établissement de ce dernier.
6. Tous les employés, hommes et femmes, assujettis à la présente convention doivent faire partie du Syndicat, et l'Employeur s'engage, si demande régulière lui en est faite par production d'une résolution en bonne et due forme du dit Syndicat, à faire le prélèvement de la contribution syndicale sur la paye, une fois par mois. Pour les nouveaux employés, l'employeur retiendra, à même la paye du premier prélèvement le droit d'entrée de \$1.00, et la cotisation syndicale ne sera prise qu'à même le deuxième prélèvement.
7. Le Syndicat choisira trois de ses officiers ou membres qui formeront le Comité de Grievs des employés. Les noms des membres du Comité seront transmis à l'Employeur. L'Employeur désignera trois représentants pour faire partie du dit Comité et pour rencontrer les représentants des employés tant qu'ils en seront requis, afin de discuter et régler les griefs soumis par les employés à la Compagnie. Le lieu, la date et l'heure de ces réunions seront déterminés après entente verbale entre les parties. Tout employé qui allègue avoir un ou des griefs à soumettre, devra à cette fin le faire en suivant dans l'ordre la procédure ci-après mentionnée

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (SUITE)

7. (Suite)
- (1) Il devra soumettre le grief au Surveillant de l'atelier qui devra rendre sa décision dans les 2 jours ouvrables suivants.
 - (2) Au Gérant de l'usine qui devra lui aussi rendre sa décision dans les 2 jours ouvrables suivants.
 - (3) Au Comité de Grieffs mentionné au paragraphe 1er de cette section; le dit Comité devra rendre sa décision dans les 8 jours ouvrables de la date où le ou les grieffs lui auront été soumis par écrit par la partie intéressée.

Les grieffs ne pourront être soumis au Comité susdit que dans le cas où l'employé ou la Compagnie n'aura pas reçu satisfaction du Surveillant de l'atelier ou du Gérant de l'usine ci-dessus mentionnés.

8. Dans le cas où la décision du Comité de Grieffs ne serait pas jugée satisfaisante, soit par les employés, soit par la Compagnie, l'une ou l'autre des parties aura alors le droit de référer le cas en litige à l'arbitrage, en vertu des dispositions du chapitre 167 S.R.Q. 1941.

9. L'Employeur s'engage à accorder une semaine de vacance payée par année à chaque employé, hormis les femmes, qui aura été à son service continu pendant une année. Si l'employé n'a pas été une année complète au service de l'Employeur, il ou elle aura droit à une vacance payée égale à une demi-journée pour chaque mois de calendrier durant lequel il ou elle aura été au service continu de l'Employeur. Le paiement de cette semaine de vacance ou de toute partie d'icelle, sera l'équivalent de deux pour cent (2%) du salaire gagné pendant la période de service donnant droit à telle vacance, calculé à compter du 1er Mai précédent et ce, dans le cas des employés travaillant à la pièce. Dans le cas des employés travaillant à l'heure, ou à la semaine, le paiement sera l'équivalent d'une semaine de salaire.

Les employés ayant 7 années ou plus au service continu de l'Employeur auront droit à une vacance payée de deux (2) semaines.

La moitié des employés ayant ainsi droit à une deuxième semaine de vacance prendront cette seconde semaine immédiatement avant la semaine régulière ci-haut mentionnée et l'autre moitié prendra cette seconde semaine durant la semaine suivant immédiatement la semaine régulière. Le paiement de cette seconde semaine se fera sur la même base que celle établie pour la première semaine.

Si, pour des raisons de production ou autres raisons spéciales l'Employeur ne peut pas se passer des services de son employé pendant cette seconde semaine, et ce, à la discrétion de l'employeur, il devra lui donner à la place d'un congé, une gratification équivalente à celle payée durant la semaine de vacance régulière. La période de vacance sera établie durant les douze mois à compter du 1er Mai de chaque année, mais les deux parties conviennent par les présentes que la dite vacance devra être accordée durant la saison d'été, les dates en devront être déterminées après entente entre le Comité de Grieffs et l'Employeur.

Les congés légaux pour l'année seront comme suit:

Les Dimanches
Jour de l'An
Ephiphanie
Vendredi-Saint jusqu'à midi
Ascension
Saint-Jean Baptiste
Fête du Canada (Dominion Day)
Jour du Travail
Le Toussaint
Immaculée Conception
Noël

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (SUITE)

10. Pour la période du 15 juin au 15 septembre, la semaine normale de travail sera de 40 heures à condition que les employés atteignent une production dépassant de 10% en points ou de 20% en douzaines, multipliée par le prix de vente, la production de l'année se terminant le 31 mai, 1947; non obstant ce que ci-dessus mentionné, il est convenu entre les parties que la semaine normale de 44 heures restera pendant cette période la base régulière de calcul pour le salaire.
11. L'Employeur s'engage à payer et l'Union accepte les salaires minima suivants lesquels seront les salaires de base pour la durée de la présente convention:

**EMPLOYEES
FEMININS:**

Après 12 mois de service - trente-cinq (.35) de l'heure
Après 6 mois service - trente (.30) de l'heure
Moins de 6 mois de service - vingt-cinq (.25) de l'heure

Les apprenties ayant moins de 6 mois de service et dont le nombre dépasse 10% du nombre total des employées tel qu'alloué pour les (vingt-huit) apprenties par l'ordonnance provincial (.28) de l'heure. du salaire minimum.

L'Employeur convient de faire une nouvelle évaluation des tâches afin d'assurer à l'ouvrière qu'elle recevra le nombre de points équitable pour chaque opération, à la satisfaction du Comité des Grieffs.

- 11.(b) Dans le cas des employées féminines travaillant à la pièce le taux de base sera de trente-cinq (.35) par cent (100) points suivant la méthode actuelle de production. Chaque employée de cette catégorie recevra le paiement en plein pour tous les points attribués au travail complété par elle.

Pour les opérations régulières, une allowance additionnelle de 10% sera faite pour tenir compte de la fatigue et de la maintenance. Pour les opérations plus difficiles la compagnie, à sa discrétion, allouera 15% additionnel en points basé sur l'évaluation de la tâche.

Dans le cas d'arrêt de travail par bris de machine, la table ci-après de taux par points sera en vigueur de manière à allouer 25% de points additionnels après la première heure d'attente à condition cependant, que l'employée accepte comme alternative tout autre travail qui lui sera offert par le Surveillant de l'atelier.

<u>Temps</u> <u>Heures</u>	<u>Minutes</u>	<u>Points</u> <u>l'ore Heure</u>	<u>Points au-</u> <u>dessus de</u> <u>la l'ore heure</u>	<u>Total</u> <u>des</u> <u>Points</u>
5	0	100	500	600
4	0	100	375	475
3	0	100	250	350
2	0	100	125	225
1	45	100	95	195
1	30	100	65	165
1	15	100	30	130
1	10	100	20	120
1	5	100	15	115
1	0	100		100
	45	75		75
	30	50		50
	15	25		25
	10	15		15
	5	10		10

Tous points alloués ou nouveaux taux établis pour des opérations nouvelles ou des changements dans les opérations entreront en vigueur immédiatement. Cependant, si une employée n'est pas satisfaite des points ainsi alloués ou des taux établis pour des

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (SUITE)

11. (b) nouvelles opérations ou pour des changements d'opérations, elle pourra référer le cas au Comité de Grievs, qui demandera une nouvelle évaluation de la tâche et, si la décision est en faveur de l'employée, comme conséquence de l'évaluation de la tâche, l'ajustement des points ou des taux sera rétroactif à la date où la plainte aura été faite, à condition que l'employé intéressé continue sa production et son travail ininterrompu jusqu'à la date de la décision.
- 11(c) Dans le département du tailleur l'échelle suivante de taux sera en vigueur pour la durée de la présente convention.

**EMPLOYÉS
MASCULINS**

Taux Minimums.

Premier	six mois d'expérience avec la compagnie	(.55) de l'heure.
Second	" " " " " "	(.45) " "
Troisième	" " " " " "	(.55) " "
Quatrième	" " " " " "	(.65) " "
Cinquième	" " " " " "	(.75) " "
Sixième	" " " " " "	(.85) " "
Après 36 mois complets d'expérience		(\$1.00-\$1.25) " "

11 (d) Taux minimum - Employés autres que les tailleurs.-

Nouveaux Employés	.3068 cents de l'heure ou \$13.50 par semaine
Après les premiers six mois de service	.341 cents de l'heure ou \$15.00 par semaine
" " second " " " "	.398 cents de l'heure ou \$17.50 par semaine
" 2 ans de service	.45 cents de l'heure ou \$20.00 par semaine
" 3 " " " " " "	.50 " " " " \$22.00 par semaine.

Les employés payés à la semaine qui n'ont pas reçu d'augmentation depuis le 1er Septembre 1946, ou qui ne sont pas affectés par cette nouvelle classification, recevront une augmentation de \$2.00 par semaine pour cette année seulement.

Les employés payés à l'heure qui n'ont pas reçu d'augmentation depuis le 1er septembre 1946, ou qui ne sont pas affectés par cette nouvelle classification, recevront une augmentation de .05 de l'heure pour cette année seulement.

- 11 (e) Les employées féminines travaillant à l'heure, les Coupeuses de Bandes, les Filles de Service et les Aides recevront une augmentation de .05 de l'heure pour cette année seulement.

Les employées féminines payées à la semaine recevront une augmentation de \$2.00 par semaine pour cette année seulement.

- 12 Rien de contenu dans la présente entente ne doit s'interpréter comme privant les employés de tout avantage auquel ils ont droit en vertu de la législation fédérale et provinciale.

13. La Compagnie s, et devra conserver le droit indiscutable et exclusif et le pouvoir d'administrer les affaires et de diriger le personnel ouvrier incluant pour la compagnie le droit d'engager, de suspendre, de renvoyer, de donner des promotions, de donner des rétrogressions, assurer la discipline et le transfert de tout employé. Cependant, tout employé qui ne sera pas satisfait de la décision de la compagnie dans l'exercice des droits ci-haut indiqués, pourra soumettre son cas pour ajustement suivant la procédure établie par l'article 7 de la présente convention.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (SUITE)

14. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de son dépôt au département du travail. Sa durée sera d'une année à compter de la date de sa signature et elle sera renouvelée automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties donne à l'autre un avis par écrit par poste recommandée de son intention soit d'amender, soit d'annuler la présente entente, le dit avis devant être donné dans un délai qui ne sera pas plus de soixante (60) jours et moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de chaque période de douze (12) mois; pour les fins de la présente entente, les deux parties conviennent que la date de cette convention doit être compter du 1er septembre 1947.

PARISIAN CORSET MFG. CO. LIMITED

J. A. Paterson

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DANS
L'INDUSTRIE DU CORSET DE QUEBEC, INC.

Alice Gagnon, Prés.

Madeline Papout, sec.

Témoins:

William H. Ross

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT.

Concluded according to the Provisions of the Labour Relations Act of the Province of Quebec (C. 162 R.V.C. 1941) the first day of the month of September, in the year one thousand, nine hundred and forty-seven, between

PARISIAN CORSET MANUFACTURING COMPANY LIMITED of Quebec

Party of the First Part
Hereinafter called the "Employer"

and

THE NATIONAL CATHOLIC SYNDICATE IN THE CORSET INDUSTRY
OF QUEBEC, INC.

Party of the Second Part
Hereinafter called the "Union"

-
1. The Parisian Corset Mfg. Co. Ltd., recognizes the National Catholic Syndicate in the Corset Industry of Quebec as representing all the company's present and future employees, male and female, for the duration of the present agreement, with the exception of those subject to the Provincial decree respecting the manufacture of paper boxes, and with the further exception of the office employees.
 2. The Province of Quebec Labour Relations Commission certificate establishing the Union's character as representative of the corset industry employees in the employ of Parisian Corset Manufacturing Company Limited, is produced as appendix "A" to the present agreement.
 3. The Union's Resolution approving the Agreement and authorizing the President and the Secretary to sign it, is produced as appendix "B" to the present agreement.
 4. The Company's Resolution approving the agreement and authorizing one of its officers to sign it is produced as appendix "C" to the present agreement.
 5. The Union binds itself to-operate with the Employer to insure discipline as well as the best possible production in the latter's establishment.
 6. All employees, male and female, subject to the present agreement are obliged to be members of the Union, and the Employer binds himself, when regularly called upon so to do, and on the production of a resolution of the said Union, in due form to that effect, to deduct from the employee's pay once per month, for the benefit of the Union, the employees union contributions, or entrance fees as required. For the new employees the Employer will deduct from the first pay on which the contribution is due the entrance fee of \$1.00 and the Union's due will be deducted only from the second pay on which contribution is due.
 7. The Union will select three of its officers or members to form the employees grievance committee. The names of the members of the said committee will be submitted to the Employer. The Employer will nominate three representatives to meet with the employee's representatives as frequently as desired, to settle grievances submitted by the employees. The place, date and hour of meetings will be determined according to verbal understanding between the parties. Any employee who has a grievance will have recourse to the following alternative parties in the order named, for satisfaction

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT (CONTINUED)

7. (Cont'd)
- (1) To the factory Supervisor who shall give his decisions within two full working days.
 - (2) To the Factory Manager who shall also give his decisions within two full working days.
 - (3) To the Grievance Committee, as outlined in the first paragraph of this article. Said committee shall render its decisions within 8 working days counting from the date of the submission in writing to it, of the grievance or grievances.

Grievances shall be taken to the Committee only if the employee or the Company fails to receive satisfaction from the first two parties mentioned above.

8. In the event that the decision of the Grievance Committee is not deemed satisfactory, either the employee or the company will have the right to refer the matter to arbitration in conformity with Chapter 167 S.R.Q., 1941.
9. The Employer binds himself to grant a vacation of one week per annum with pay to every employee male or female, who has been at least one year in his continuous employ. If the employee has not completed one year in the employ of his employer he will be entitled to a vacation with pay of one half day for each calendar month during which he has been in the continuous employ of his Employer. The pay for such vacation week or part thereof shall be equivalent to two percent (2%) of the earned pay for workers on piece work rate, during the period of service, giving the right to such vacation as of the preceding first of May, and for weekly or hourly paid employees, to one week's salary.

Employees having seven years or more of continuous service with the Employer shall be entitled to a vacation of 2 weeks.

One-half of such employees shall take their second week immediately following the regular week mentioned above, and one-half such employees shall take their second week immediately before the regular week. Payment for the second week shall be on the same basis as for the first week. If for special reasons, an employee having seven years or more service cannot be spared for the second week, he shall receive one week's extra pay instead of holiday time, at the employer's discretion. The period of vacation shall be determined during the twelve months as of the first of May for each year, but both parties hereby agree that said vacation shall be granted during the summer season, their dates to be determined by understandings reached between the grievance committee and the Employer.

Legal Holidays for the year shall be as follows:

Sundays
New Year's Day
Epiphany
Good Friday to noon
Ascension
St. John Baptist Day
Dominion Day
Labour Day
All Saints Day
Immaculate Conception
Christmas Day.

10. For the period June 15th, to September 15th, the regular work week shall be 40 hours, provided the employees attain 10% production in points or 20% in dozens multiplied by the sale price over and above the production of the year ended May 31st, 1947; notwithstanding the above mentioned agreement, the normal week of 44 hours shall continue to be the basis for the calculation of pay during that period.

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT (CONTINUED)

11 (a) The Employer binds himself to pay and the Syndicate accepts the following wages for the duration of the present agreement to female employees:

FEMALE
EMPLOYEES

Over 12 months service - thirty-five (\$.35) per hour
 Over 6 months service - thirty (\$.30) per hour
 Under 6 months service - twenty-five (.25) per hour

Apprentices below 6 months service but in addition to the 10% of the (twenty-eight) total number of employees allowed as apprentices by Provincial ordinance - (28%) per hour

The employer agrees to make new job evaluations to ensure that the employee receives proper points for each operation to the satisfaction of the Grievance Committee.

11 (b) In the case of female employees on piece work, the basic rate shall be (35¢) thirty-five cents per hundred (100) points under the present method of production. Each employee of this class will receive full payment for all points for work which she has completed.

For regular operations, 10 percent (10%) extra allowance will be made in points for fatigue and handling. More difficult operations will be allowed up to (15%) extra points at employer's discretion, based on job evaluation.

In regard to machine breakdown, the following table of rates by points will be in force, allowing 25% extra points after the first hour provided the employee accepts other work as alternative, as provided by the Employer's Factory Supervisor.

<u>Time</u> <u>Hours</u>	<u>Minutes</u>	<u>Points</u> <u>First Hour</u>	<u>Points over</u> <u>First Hour</u>	<u>Total</u> <u>Points</u>
5	0	100	300	400
4	0	100	275	375
3	0	100	250	350
2	0	100	175	275
1	45	100	95	195
1	30	100	65	165
1	15	100	30	130
1	10	100	20	120
1	5	100	15	115
1	0	100		100
	45	75		75
	30	50		50
	15	25		25
	10	15		15
	5	10		10

All new points or rates established for new operations or change in operations, shall be applied immediately.

However if any employee is not satisfied with the points allotted or rates established for any operation, she can refer the matter to the grievance committee who will ask for a new time-study and if the decision is in favour of the employee, according to the time study made, the adjustment shall be retroactive to the date the complaint was made, provided the employee maintains uninterrupted production to the date of the decision.

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT (CONTINUED).

11. (c) In the cutting department the following scale and ranges shall be in force for the duration of the present agreement:

**MALE
EMPLOYEES**

Minimum Rates

First six months experience with company	(.35)	per hour
Second " " " " "	(.45)	" "
Third " " " " "	(.55)	" "
Fourth " " " " "	(.65)	" "
Fifth " " " " "	(.75)	" "
Sixth " " " " "	(.85)	" "

After the completion of 36 months experience (\$1.00-\$1.25) per hour.

11. (d) Minimum Rates - Men other than cutters.

Now Employees	.3068	Cents per hr.	or	\$13.50	per wk.
After First six months service	.341	Cents per hr.	or	\$15.00	per week
" Second " " "	.398	" " " "	"	\$17.50	" "
" Two years " " "	.45	" " " "	"	\$20.00	" "
" Three " " " "	.50	" " " "	"	\$22.00	" "

Employees paid weekly, not increased since September 1, 1946, or who do not fall under this new classification to receive an increase of \$2.00 per week, for this year only.

Employees paid hourly not increased since September 1, 1946, or who do not fall under this new classification to receive an increase of .05 cents per hour, for this year only.

11 (e) Girls paid by the hour, Band Cutters, Service Girls and Helpers to receive an increase of (.05) per hour. The female employees paid weekly to receive an increase of \$2.00 per week, for this year only.

12. Nothing in the present agreement is presumed to deprive the employees of any benefits ordered or intended for them by Federal or Provincial Legislation.

13. The Company has and shall retain the unquestionable and exclusive right and power to manage the business and direct the working forces including the right to hire, suspend, discharge, promote, demote, discipline or transfer any employee. However, an employee who feels that he has been subjected to unfair treatment shall have recourse through the adjustment procedure outlined under articles (7) and 11(b) of this agreement.

14. The present agreement shall be in force from the day of its deposit with the Department of Labour. Its duration shall be for one year as of the date of its signature and it shall be renewed automatically from year to year unless one of the parties give the other notice in writing forwarded as a registered letter of his intention to either modify or cancel the agreement, said notice to be given within a delay which shall be more than sixty (60) days and not less than thirty (30) days before the termination of each twelve (12) months: for the purpose of these presents both parties agree that the date of the present agreement is as of the first of September 1947.

PARISIAN CONCRETE MFG. COMPANY LIMITED

E. Patterson

THE NATIONAL CATHOLIC SYNDICATE IN THE
CONCRETE INDUSTRY OF QUEBEC INC.

Alice Caron, Sec.

Therese Regout, sec.

Witnesses

William Ross